

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 23 octobre 2015

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 26 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Jean-Pierre BERTRAND - Roland BLUM - Laure-Agnès CARADEC - Gérard CHENOZ - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Eric DIARD - Patrick GHIGONETTO - Jean-Pierre GIORGI - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Danielle MILON - André MOLINO - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Claude PICCIRILLO - Guy PONTOUS - Roland POVINELLI - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Guy SAUVAYRE - Guy TEISSIER - Didier ZANINI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Albert GUIGUI représenté par Alain CHOPIN - Jean MONTAGNAC représenté par Daniel HERMANN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Patrick BORE - Christophe DE PIETRO - Arlette FRUCTUS - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Dominique TIAN.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

PEDD 001-1367/15/BC

■ **Plan Climat-Energie Territorial (PCET) - Approbation d'une convention de partenariat avec l'association GERES pour la mise en oeuvre d'actions pilotes de prévention et de valorisation des déchets verts sur le territoire de Marseille Provence Métropole**
DEESV 15/13820/BC

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

En application de la loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerce la compétence de « lutte contre la pollution de l'air » depuis le 31 décembre 2000.

Ces obligations légales ont fait de la surveillance de l'air une mission principale dans la problématique de la qualité de l'air, suite à la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996, sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, qui reconnaît à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Dans son Plan Climat-Energie Territorial (PCET) adopté le 26 octobre 2012, Marseille Provence Marseille s'est engagé à réduire en 2020 les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire de 11%.

Signé le 23 Octobre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2015

Le territoire de Marseille Provence Métropole est concerné par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône en raison d'un dépassement fréquent des seuils d'émission de particules en suspension, et particulièrement l'agglomération marseillaise.

Le PPA est, à l'échelle départementale, un outil de planification d'actions en faveur de la lutte contre la pollution atmosphérique qui comporte 38 actions, dont une (l'action n°13) en lien avec le brûlage des déchets verts à l'air libre.

En effet le brûlage des végétaux, cause de nombreux troubles du voisinage (fumée, nuisance olfactive), augmente le risque d'incendie et entraîne d'importantes émissions de polluants atmosphériques tels que les particules fines et les gaz à effet de serre. De plus, le brûlage présente un effet délétère sur la santé : l'exposition aux particules fines est suspectée d'entraîner une perte moyenne d'espérance de vie de 9 mois par personne en France (source Institut national de veille sanitaire).

A ce titre, le brûlage est interdit par la loi. La circulaire du 18 novembre 2011 le rappelle et précise notamment, que le brûlage des déchets verts des particuliers et des professionnels (paysagistes, services techniques des collectivités...) est interdit toute l'année dans les périmètres des plans de protection de l'atmosphère (PPA). Cependant, des dérogations préfectorales sont possibles en fonction de plusieurs critères : producteurs, zones, périodes.

Enfin on constate que l'information concernant l'interdiction de brûlage et les effets sur la santé et l'environnement est peu diffusée voire confuse en raison des nombreuses dérogations.

Ainsi, la pratique du brûlage reste malheureusement dans les esprits une solution rapide et efficace pour éliminer rapidement et « sans efforts » les déchets végétaux d'autant que :

- la vente, pour les particuliers, de dispositifs dits « d'incinération » peut encore être observée dans la grande distribution,
- et que, en région Provence Alpes Côte Azur, l'obligation légale de débroussailler, participe à l'augmentation des volumes de déchets verts.

Marseille Provence Métropole est concernée à double titre : dans le cadre de son Plan Climat-Energie Territorial et des actions à mener pour atteindre les objectifs du Plan de Protection de l'Atmosphère et dans le cadre de son programme de prévention des déchets.

Sur son territoire, MPM exploite de nombreuses déchetteries qui accusent une hausse de fréquentation et une saturation en période de taille, débroussaillage... : l'élimination des déchets verts issus des activités de professionnels du paysage (tailles d'espaces verts publics ou de jardins particuliers) reste donc problématique d'autant que les alternatives de proximité, permettant de respecter la réglementation d'interdiction de brûlage, pour un coût raisonnable, sont peu nombreuses.

Face à l'interdiction de brûlage de déchets verts et à l'augmentation grandissante du volume produit, il est nécessaire de mener des actions:

- de prévention pour réduire, en amont, les quantités générées,
- de valorisation de proximité pour limiter, en aval, l'impact de leur transport sur la qualité de l'air.

Le GERES, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône propose donc :

- de mener une étude pour établir un état des lieux précis de la situation,
- de conduire des actions pilotes de prévention et de valorisation à l'échelle du territoire Marseille Provence Marseille.

L'objectif de cette opération consiste à préfigurer de nouveaux services de prévention et de valorisation des déchets verts par l'expérimentation de solutions multiples et complémentaires.

Les publics visés par cette démarche sont aussi bien les professionnels du paysage, que les services techniques de collectivités, les agriculteurs ou les particuliers.

Cette démarche implique la collaboration entre :

- Marseille Provence Métropole, partenaire technique dans les actions en lien avec les déchets des particuliers, et pour la mise en relation avec les communes et leurs services techniques d'entretien d'espaces verts,
- L'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage méditerranéen (UNEP), mobilisée sur la relation avec les entreprises du paysage et la réflexion sur la mise en place des actions, leur future diffusion, et les supports de communication,
- La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône pour le volet « agricole » du projet,
- Le GERES pour la coordination globale des actions et des partenariats, la mise en œuvre des actions pilotes autour du broyage, ainsi que l'analyse et la capitalisation des résultats.

La démarche tiendra compte des dispositifs précédemment mis en place par Marseille Provence Métropole, qui n'ont pas obtenu l'effet escompté (location de broyeurs, service de broyage à domicile...), ainsi que des retours d'expériences. Déjà impliquée dans les problématiques d'élimination-recyclage des déchets verts, issus de l'entretien des espaces verts, l'UNEP est engagée dans un accord de partenariat avec l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) et s'intéresse également à l'évolution des pratiques professionnelles pour offrir de nouveaux services.

Le coût global de l'opération s'élève à 85 923 euros net de taxes.

Pour cette opération, proposée dans le cadre de l'appel à projet Ademe « prévention et gestion des déchets verts en Région PACA » le GERES a sollicité des financements, répartis comme suit :

	Montant en € net de taxes	Répartition (%)
ADEME-DRAAF-CR PACA	63 738,40	74,2
MPM	6 014,60	7
Autofinancement GERES	16 170,00	18,8
TOTAL	85 923,00	100

La subvention de MPM d'un montant de 6.014,60 euros représente environ 7% du montant total de l'opération.

Le programme d'actions proposé sera conduit suivant les modalités fixées par convention.

Il est donc proposé d'attribuer à l'association GERES une subvention d'un montant de 6 014,60 euros pour conduire des actions pilotes de prévention et de valorisation des déchets verts sur le territoire de Marseille Provence Métropole dont les modalités d'application sont soumises au Bureau.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération DDIP 001-644/12/CC portant approbation du Plan Climat Energie Territorial de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole;
- La circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts;
- L'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour le département des Bouches-du-Rhône;

Signé le 23 Octobre 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2015

- L'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 novembre 2014 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône.
- La délibération FCT n°004-094 /14/CC du 23 mai 2014 portant délégation du Conseil au Bureau ;

Sur le rapport du Président,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'il est nécessaire pour la Communauté urbaine de participer à l'amélioration de la qualité de l'air en finançant un programme d'actions pilotes de prévention et de valorisation des déchets sur son territoire.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée conclue avec l'Association Geres relative aux modalités d'attribution d'une subvention de 6 000 euros.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Développement durable
Plan climat – Maîtrise de l'énergie

Eric LE DISSES

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Propreté Environnement Développement
durable

Albert LAPEYRE

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER